

**Leadership, Ethique, Gouvernance, Stratégies pour l'Afrique**

**LEGS - AFRICA**

**STATUTS**

## TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

### Article 1 :

Conformément aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales, il est créé à Dakar, une association dénommée Leadership, Éthique, Gouvernance, Stratégies (LEGS - Africa). Sa durée est illimitée. Son siège est installé à Yoff, 4, Route de l'aéroport, 2<sup>ème</sup> étage, Dakar - Sénégal. Il pourra à toute époque être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau.

### Article 2 :

LEGS - Africa est une association à vocation internationale. Elle vise à rassembler les générations d'Africain.e.s afin de promouvoir la citoyenneté africaine de transformation. Il s'agit de vulgariser de nouveaux types de comportements conformes à une nouvelle vision de l'Afrique, d'identifier, d'approfondir et de diffuser les initiatives de transformation dans les domaines scientifique, politique, économique, social, culturel, etc. qui mettent en avant les intérêts fondamentaux de l'Afrique, partout dans le monde.

Cette association a pour buts de :

- Contribuer à l'émergence d'un nouveau type de leadership pour l'éthique et la gouvernance, à partir d'une meilleure connaissance de l'Afrique ;
- Promouvoir une citoyenneté africaine à travers des programmes d'échanges, des rencontres et des projets d'action collective entre les porteurs d'initiatives citoyennes de transformation économique et sociale par le biais du partage et de la diffusion de valeurs communes ;
- Concevoir et mettre en œuvre des stratégies à travers des actions de plaidoyer et des programmes structurants en vue de l'amélioration significative du cadre de vie des Africain.e.s ;
- Favoriser le dialogue entre Africains pour identifier ensemble des projets de société et bâtir des consensus capables d'impulser la refondation des Institutions et la réalisation des Etats-Unis d'Afrique ;

### Article 3 :

LEGS-Africa est ouverte à toutes et à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques.

#### **Article 4 :**

Toutes les personnes physiques ou organisations, qui acceptent de se conformer aux présents statuts et à la charte, peuvent être membres de l'association LEGS-Africa autrement appelés "Porteur.euse.s du Legs".

#### **Article 5 :**

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Radiation prononcée par le comité directeur pour motif justifié ou grave.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 :**

L'association est composée comme suit :

- L'assemblée générale
- Le comité directeur
- Le conseil d'orientation stratégique
- L'équipe exécutive

#### **Article 7 :**

L'association est administrée par un comité directeur composé de six (6) à treize (13) membres élus en assemblée générale, sur proposition du comité directeur sortant, pour une durée de trois ans renouvelable au tiers (1/3) des membres. Les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans.

Le comité directeur élit en son sein un bureau qui est composé d'au moins :

- un Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

#### **Article 8 :**

Le bureau est élu pour trois (03) ans, ses membres sont rééligibles. En cas de vacance, le poste à pourvoir revient provisoirement à un membre du comité directeur. Le remplacement définitif a lieu à l'assemblée générale suivante. Les charges de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est tenu un procès-verbal de réunions. Les PV sont signés par le Président et le Secrétaire général.

#### **Article 9 :**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation du Président et en session extraordinaire, chaque fois que les deux tiers (2/3) des membres en expriment le désir. Son ordre du jour est fixé par le bureau.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur les situations morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du comité directeur. Les décisions sont prises, après délibération, à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Chaque membre inscrit a une voix. Pour la validation des délibérations, la présence de la moitié plus un des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, sous quinzaine, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Elle peut, en dehors du bureau, faire appel à une commission de contrôle composée de trois membres chargés de la vérification des comptes de l'exercice clos. Ce sont les commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

#### **Article 10 :**

Le Président dirige les réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il assure l'exécution des dispositions des statuts de l'association et ordonne toutes les dépenses.

Le Secrétaire général coordonne et contrôle les diverses activités. Il présente un rapport à l'assemblée générale. Il est chargé de l'application des décisions du bureau et de l'assemblée générale.

Le Trésorier général est chargé de la comptabilité et des finances de l'association. Il exécute les dépenses ordonnées par le Président.

Des commissions techniques peuvent être créées. Elles présentent leurs programmes au bureau qui les étudie avant de les soumettre au comité directeur.

### **Article 11**

Le conseil d'orientation stratégique (COS) est un organe de conseil et de proposition sur les grandes orientations de l'association. Il apporte une réflexion prospective sur les activités et la stratégie retenues conformément aux objectifs déterminés dans les présents statuts.

Il réunit des personnalités nationales et internationales - reconnues notamment pour leur action et leur engagement dans les domaines scientifique, intellectuel, politique ou militant - dont la vision et les valeurs rejoignent celles portées par l'association. Ses membres partagent leur savoir-faire, leur expertise et leur expérience au service des idéaux et des buts poursuivis par l'association. Ils contribuent à son rayonnement.

Le COS est composé de 6 à 12 membres, désignés pour une période de trois ans renouvelable par le comité directeur à la suite d'une délibération à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'association.

Les membres du COS sont les membres d'honneur de l'association.

### **Article 12 :**

L'équipe exécutive est dirigée par un directeur exécutif. Cette fonction rémunérée peut être assurée par le Président de l'association.

L'équipe exécutive est composée des salariés et des stagiaires de l'association, ainsi que des experts et consultants ponctuellement sollicités. Elle travaille sous la direction et la responsabilité des organes de décision de l'association.

Le personnel de l'équipe exécutive est rémunéré sur le budget de l'association, conformément au droit en vigueur.

L'appartenance à l'équipe exécutive est compatible avec la qualité de membre de l'association.

## **TITRE III : RESSOURCES**

### **Article 13 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ;

- Les subventions et dons de particuliers, d'organismes publics ou privés ; -  
Toutes ressources autorisées par la loi.

## TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

### Article 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. La proposition de modification doit être communiquée aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la réunion fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. A défaut, elle sera à nouveau convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le procès-verbal de la précédente assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

## TITRE V : DISSOLUTION

### Article 15 : Assemblée générale

L'assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

### Article 16 :

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 14 et 15, portant modification des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées au Ministère de l'intérieur en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

### Article 17 :

Les modifications intervenues dans l'administration de l'association et celles apportées aux statuts seront portées à la connaissance du Ministère de l'intérieur dans un délai de trois mois.

**Article 18 :**

En cas de dissolution ou de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues publiques ou reconnues d'utilité publique ou caritatives.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministère de l'intérieur.